



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'élaboration
de la carte communale de Langley (88)**

n°MRAe 2023AGE41

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Langley (88) pour l'élaboration de sa carte communale. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 10 avril 2023. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) des Vosges.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

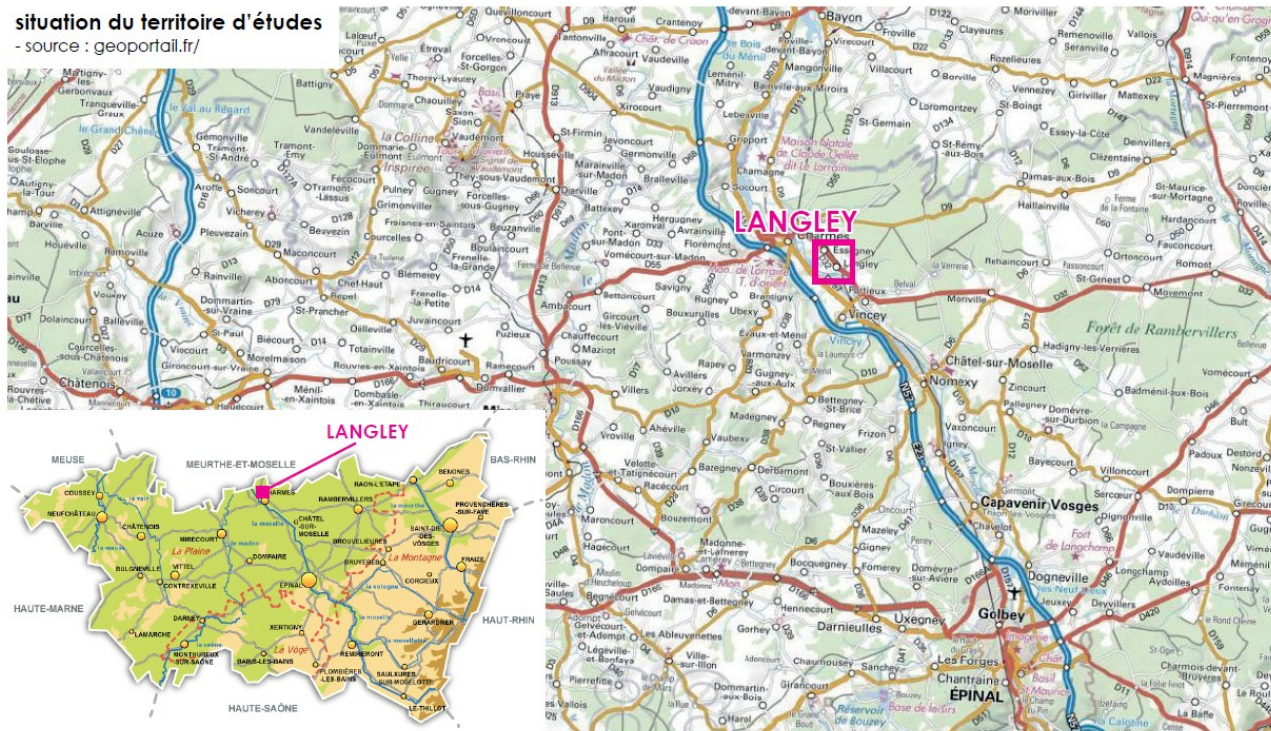
15 Parc naturel régional.

AVIS

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune de Langley est située dans le département des Vosges (88) et appartient à la Communauté d'agglomération d'Épinal. Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT)¹⁶ et le Plan climat air énergie territorial¹⁷ des Vosges Centrales respectivement approuvés en juillet 2021 et mars 2021. La commune compte 154 habitants en 2019 (INSEE).



La commune est composée d'espaces forestiers (34 %), agricoles (44 %) et artificialisés (13 %). Elle est sujette à un risque d'inondation par débordement de la Moselle et est couverte par le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)¹⁸ de la Moselle aval ainsi que, de manière très localisée, par une exposition d'intensité moyenne au phénomène de retrait et gonflement des argiles.

1.2. Le projet de territoire

La commune vise un maintien de sa population à horizon 2030, par rapport à 2018, ce qui génère un besoin de 3 nouveaux logements uniquement pour tenir compte du desserrement des

- 16 Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 et l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.
- 17 Le PCAET constitue l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire de la collectivité. Déclinaison locale des politiques internationales de lutte et d'adaptabilité au changement climatique, le PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il concerne tous les secteurs d'activités et a donc vocation à mobiliser tous les acteurs économiques, sociaux et environnementaux. Il s'applique pour une durée de 6 ans. Son contenu est codifié à l'article R.229-51 du code de l'environnement.
- 18 Le plan de prévention des risques naturels approuvé par le préfet est annexé après enquête publique et approbation au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en tant que servitude d'utilité publique. Ses dispositions priment sur toute autre considération. Les plan de prévention des risques naturels (PPRN) définissent les zones d'exposition aux phénomènes naturels prévisibles, directs ou indirects, et caractérisent l'intensité possible de ces phénomènes.

ménages. Ils sont prévus sur 0,31 ha en extension du tissu déjà bâti. Aucun objectif de développement économique ou d'équipement n'est envisagé.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la prise en compte des milieux naturels et agricoles ;
- la prise en compte des risques naturels.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

SCoT des Vosges centrales

La commune de Langley est un village du secteur de Charmes dans l'armature urbaine du SCoT des Vosges centrales. Le SCoT fixe un objectif de 33 % de remise sur le marché de logements vacants par rapport au besoin en logements estimé. Selon le dossier, cela correspond à la remise sur le marché d'un logement vacant pour la commune de Langley. Le SCoT a également pour objectif que 80 % des nouveaux logements soient construits au sein du tissu bâti.

En l'espèce, le projet identifie les potentiels de densification du tissu bâti ainsi que de renouvellement urbain et justifie de leur difficile mobilisation à court terme (voir point 3.1.1. ci-après).

Par ailleurs, le dossier ne justifie pas la compatibilité du projet avec l'objectif du SCoT concernant la consommation d'espaces et qui prévoit de diviser par 4 le taux moyen de consommation par rapport à la période 2000-2014.

L'Ae recommande de justifier la compatibilité du projet avec l'objectif du SCoT concernant la consommation d'espaces.

Programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté d'agglomération d'Épinal

Le PLH est élaboré pour la période 2022-2025. Il indique que la commune de Langley pourra soutenir des projets en restant au rythme de construction de la période 2014-2019. L'Ae relève que 3 permis de construire ont été délivrés sur la période 2014-2020. Ainsi, le PLH fixe un objectif de 3 logements neufs dont un issu de la vacance. Le dossier justifie l'absence de mobilisation de logements vacants ou de dents creuses et prévoit la construction de 3 logements en extension de l'urbanisation (voir point 3.1.1. ci-après).

PCAET des Vosges centrales

Le dossier ne précise pas si le projet de carte communale s'inscrit dans la trajectoire fixée par le PCAET des Vosges centrales.

L'Ae recommande à la commune à préciser comment le projet de carte communale s'inscrit dans la trajectoire fixée par le PCAET des Vosges Centrales.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et des évolutions liées à la loi Climat et Résilience

Le dossier prévoit un secteur en extension du tissu bâti sur 0,31 ha d'espace agricole. Il précise que si le choix d'aménagement n'est pas en adéquation avec l'objectif de réduction prévu par la loi Climat et Résilience¹⁹, qui serait d'environ 0,15 ha, il doit être mis en perspective avec la structure urbaine dense du village qui ne pourra accueillir des nouveaux

¹⁹ À savoir la réduction de 50 % de la consommation d'espaces pour les dix prochaines années par rapport à la période précédente (2011-2021).

projets qu'au sein de jardins existants et donc difficilement mobilisables (voir point 3.1.1. ci-après). L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

La commune souhaite maintenir sa population pour les 10 prochaines années, par rapport à 2018, soit 158 habitants en 2030. Pour cela, elle estime un besoin de 3 nouveaux logements pour tenir compte du desserrement des ménages qui passerait de 2,2 en 2018 à 2,1 en 2030.

Selon l'INSEE, la commune dispose de 5 logements vacants soit un taux de 6 % correspondant au taux de rotation naturelle du parc de logements. Une analyse communale réalisée en 2020 dénombre 4 logements vacants dont 3 correspondant à d'anciennes fermes délabrées. Aucun objectif de vente sur ces logements n'a été relevé selon le dossier.

Par ailleurs, le dossier précise que l'enveloppe urbaine dispose de 1,95 ha d'espaces libres de construction et que 0,94 ha sont considérés comme potentiellement mobilisables pour accueillir de nouveaux logements. Il localise et justifie les terrains non retenus en densification (taille, desserte, périmètre de réciprocité agricole, nécessité de maintien du caractère agricole) et précise que les terrains retenus ne seront mobilisables qu'à long terme car composés de jardins attenants à des maisons individuelles.

L'Ae souligne positivement les analyses menées et n'a pas de remarque particulière sur ce point.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

La commune est couverte par le site Natura 2000 : Zone Spéciale de Conservation (ZSC²⁰) « Vallée de la Moselle (secteur Chatel-Tonnoy) » qui est intégralement classé dans le périmètre inconstructible de la carte communale. Il en est de même concernant les 3 ZNIEFFs²¹, les milieux forestiers et les cours d'eau. L'Ae n'a pas de remarque sur ces points.

La trame verte et bleue

Le dossier identifie une trame verte et bleue locale et régionale. Elle est inscrite dans le périmètre inconstructible de la carte communale à l'exception d'une partie d'un petit boisement dont 1 061 m² sont intégrés dans le périmètre constructible et pour lequel le dossier indique qu'il doit être préservé pour son enjeu écologique fort en tant qu'espace soutien au réseau écologique de la commune. L'Ae s'interroge sur les raisons qui ont conduit à ne pas exclure ce boisement du périmètre constructible.

L'Ae recommande de justifier l'inscription dans le périmètre constructible de la carte communale d'un boisement identifié comme à enjeu écologique fort.

20 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

21 La ZNIEFF de type 1 « Forêt de Charmes », ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Moselle de Thaon-les-Vosges à Flavigny » et ZNIEFF de type 2 « Forêts de Rambervillers, de Charmes et de Fraize ».

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

Les zones humides

L'extension du tissu bâti est située en zone à dominante humide sans que le dossier ne le mentionne. **L'Ae rappelle la nécessité de délimiter et de caractériser les zones humides afin de pouvoir effectivement les protéger, et qu'elle a publié à cet effet un « point de vue de la MRAe Grand Est²² » qui précise ses attentes et donnent des références réglementaires en matière de zones humides.**

L'Ae recommande de compléter le rapport de présentation par l'analyse du caractère humide ou non des zones à construire identifiées comme « zone à dominante humide » et le cas échéant, de les préserver de tout aménagement pouvant impacter la fonctionnalité des zones humides.

3.2.2. Les zones agricoles

L'extension du tissu bâti est localisée sur des prairies temporaires déclarées. Le dossier indique qu'il s'agit du moindre impact environnemental dans la mesure où les autres abords du tissu urbain sont occupés par des prairies permanentes, des boisements ou sur des terrains inondables au titre du PPRi. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3.3. Les risques et nuisances

3.3.1. Les risques naturels

Le territoire est couvert par le PPRi de la Moselle-aval, approuvé le 20 mai 2010. Ce dernier est reporté sur le document graphique de la carte communale et son règlement figure en annexe du dossier. Les espaces libres de construction identifiés dans le périmètre constructible de la carte communale sont situés en dehors des zones inondables du PPRi. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Concernant l'exposition au phénomène de retrait et gonflement des argiles, la commune est concernée par un aléa faible sur la majorité du territoire avec des bandes classées en aléa moyen sur les limites sud-est et nord de la commune, soit en dehors des espaces libres destinés à de nouvelles constructions. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3.3.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Aucun site pollué n'est recensé sur le territoire. Plusieurs canalisations traversent la commune, elles sont localisées en annexe de la carte communale en tant que servitude d'utilité publique²³. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3.4. La gestion de la ressource en eau

Les surfaces en extension du tissu bâti sont situées en dehors d'un périmètre de protection d'un captage d'eau potable. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

L'intégralité de la commune de Langley est en assainissement non collectif. Le dossier ne présente pas l'état de conformité de ces équipements. **L'Ae recommande de présenter l'état de conformité des équipements d'assainissement individuels.**

Enfin, le dossier précise que l'infiltration des eaux pluviales sera gérée à titre individuel à l'échelle de chaque terrain. **L'Ae rappelle que l'infiltration à la parcelle doit être la règle, sauf impossibilité technique à démonter, dans un contexte de changement climatique et de nécessité de recharger les nappes d'eau souterraine.**

22 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

23 La servitude d'utilité publique constitue une limitation administrative au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols. <http://outil2amenagement.cerema.fr/les-servitudes-d-utilite-publique-affectant-l-r621.html2>

3.5. Le climat, l'air et l'énergie

Il n'existe pas de cheminements doux en cœur de village, ni de desserte en transport en commun. L'Ae encourage la commune à mener une réflexion sur les modes de déplacement piétonniers ou cyclables pour les déplacements intra-communaux voire inter-communaux, et sur le développement des pratiques de covoiturage.

3.6. Les indicateurs de suivi

Les indicateurs de suivi sont pertinents et mesurables. Ils comprennent une source de données, une valeur de départ ainsi qu'une valeur cible à atteindre. Toutefois, l'Ae regrette qu'il ne précise pas le rythme d'actualisation de ces indicateurs ainsi que, le cas échéant, les modalités de suivi dans le temps de ces indicateurs notamment en cas de non-atteinte des objectifs fixés.

L'Ae recommande de préciser le rythme d'actualisation des indicateurs pour assurer leur effectivité dans le temps ainsi que les modalités de suivi de la mise en œuvre de la carte communale (bilan, mesures correctrices ...).

3.7. Le résumé non technique

L'Ae n'a pas de remarque particulière sur le résumé non technique qui est de qualité.

METZ, le 12 juin 2023

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU